

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les efforts peuvent favoriser un accord, de négocier avec le souci d'apporter une solution durable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Comité de maintenir à l'étude la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et de poursuivre les efforts qu'il fait pour parvenir à un règlement d'ensemble des problèmes financiers de l'Organisation;

5. *Prie en outre* le Comité de présenter, si besoin est, un rapport complémentaire sur l'évolution de la situation, aux fins d'examen par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de donner, lors de la trente-troisième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'accroissement et la composition du déficit de l'Organisation, ainsi que sur les contributions volontaires reçues des Etats Membres et d'autres sources;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

*102<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1977*

### **32/198. Voyages en première classe dans les organismes des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1798 (XVII) du 11 décembre 1962, 2128 (XX) du 21 décembre 1965 et 2245 (XXI) du 20 décembre 1966, relatives au régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant en outre* sa résolution 3198 (XXVIII) du 18 décembre 1973, relative aux conditions applicables aux voyages autorisés des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies,

*Consciente* qu'il est souhaitable de réaliser des économies dans la conduite des opérations de l'Organisation des Nations Unies,

*Consciente* de la différence de coût considérable entre les tarifs des voyages en première classe, les tarifs en classe économique et les autres tarifs aériens,

*Souhaitant* réaliser des économies substantielles en réduisant autant que possible le montant dépensé par l'Organisation des Nations Unies au titre des frais de voyage,

1. *Prend acte* du rapport sur les voyages en première classe dans les organismes des Nations Unies présenté par le Corps commun d'inspection<sup>41</sup> et des observations du Comité administratif de coordination à ce sujet<sup>42</sup>, ainsi que du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>43</sup>;

2. *Décide* que le principe consistant à rechercher les tarifs aériens les plus économiques sera appliqué de la manière suivante :

a) Le Secrétaire général et un représentant de chaque Etat Membre assistant à des sessions ordinaires, extraordinaires ou extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale ont droit au voyage en première classe;

b) Les autres personnes qui, précédemment, avaient droit au voyage en première classe en vertu des résolutions 2245 (XXI) et 3198 (XXVIII) de l'Assemblée générale, ainsi que les présidents de comités intergouvernementaux dont les frais de voyage sont à l'heure actuelle payés par l'Organisation, n'ont droit au voyage en première classe que lorsque la durée d'un vol particulier dépasse neuf heures (selon l'itinéraire le plus direct et le plus économique), y compris les arrêts prévus notamment pour un changement d'avion ou le réapprovisionnement en carburant, mais non compris le temps nécessaire pour se rendre à l'aéroport et pour en venir;

c) Dans tous les autres cas, l'Organisation paie les frais de voyage selon le tarif aérien le moins coûteux régulièrement appliqué (ou son équivalent) par un transporteur public reconnu sur l'itinéraire le plus court et le plus direct;

3. *Autorise* le Secrétaire général à faire des exceptions, s'il le juge à propos et si des circonstances impérieuses l'exigent, pour autoriser dans des cas spécifiques le voyage en première classe;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année un rapport à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution, en signalant toutes les exceptions autorisées en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, leurs raisons et les économies réalisées grâce à l'utilisation des tarifs en classe économique et d'autres tarifs aériens.

*110<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1977*

### **32/199. Rapports du Corps commun d'inspection**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le paragraphe 7 de sa résolution 2924 B (XXVII) du 24 novembre 1972, dans lequel elle a prié le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport succinct sur celles des principales recommandations du Corps commun d'inspection concernant l'Organisation des Nations Unies qui n'ont pas été appliquées, en indiquant les raisons de cet état de choses,

*Rappelant* sa décision du 20 novembre 1975<sup>44</sup>, par laquelle elle a notamment demandé au Secrétaire général de donner la priorité à l'application des recommandations du Corps commun d'inspection approuvées par les organes délibérants et d'inclure des renseignements appropriés à ce sujet dans ses rapports annuels,

*Ayant examiné* le neuvième rapport annuel du Corps commun d'inspection<sup>45</sup>, le rapport du Secrétaire

<sup>41</sup> Voir A/32/272.

<sup>42</sup> Voir A/32/272/Add.1 et Add.1/Corr.1.

<sup>43</sup> A/32/384.

<sup>44</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 156, point 99, alin. d.

<sup>45</sup> Voir A/C.5/32/6.